



LA VIGIE

JOURNAL DE DÉMOCRATIE SOCIALE

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

ABONNEMENTS:

Saint-Pierre. — un an.... 9 fr. 00
Union postale. — un an.... 12 fr. 00

Direction : SAINT-PIERRE

Rue Jacques-Cartier

INSERTIONS:

Une à six lignes. 3 fr. 00
Réclames. 0 fr. 50
Faits divers. 1 fr. 00

AFFAIRE-ÉGLISE

1^o Arrêt du Conseil du Contentieux Administratif de la colonie, concernant l'Affaire Église.
2^o Contrat transactionnel entre le Conseil de Fabrique et MM. Peneau frères entrepreneurs.

Ainsi que nous l'avions annoncé, dans notre dernier numéro, nous publions aujourd'hui l'Arrêt rendu, le 12 Juin dernier, par le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie, dans l'affaire du Conseil de l'Église de St-Pierre contre MM. Peneau frères, entrepreneurs.

Comme on pourra s'en rendre compte, ce jugement, véritable chef-d'œuvre en son genre, est favorable, *en tous points*, au Conseil de Fabrique.

Après un tel arrêt, le dit Conseil pouvait donc attendre avec calme et confiance, le résultat définitif du procès engagé; mais désireux, avant tout, de faire plaisir à la population religieuse de St-Pierre et de montrer, une fois de plus, l'esprit de conciliation dont il ne s'est jamais départi depuis le commencement des travaux, il a voulu tenter une nouvelle et dernière démarche auprès de MM. Peneau frères, dans le but d'arriver à une entente capable de satisfaire à la fois les deux parties.

Le Conseil de Fabrique a pensé que M. Louis Légasse dont la compétence en affaires est connue de tous, était tout désigné pour remplir une mission aussi délicate: il l'a donc prié de vouloir bien prendre en mains, en la circonstance, les intérêts de la Fabrique, et se charger lui-même de mener cette affaire à bonne fin.

Comme on pouvait s'y attendre, notre ami s'est montré à la hauteur de la mission qu'on lui avait confiée: grâce à lui, l'entente a eu lieu, et c'est à l'unanimité que le Conseil de Fabrique a ratifié le contrat transactionnel arrêté par M. Louis Légasse agissant pour le compte de la Fabrique de St-Pierre, et M. Guillaume, avocat, agissant pour le compte de MM. Peneau frères, contrat qui met fin à toute discussion pour cette affaire-église et que nos lecteurs trouveront ci-dessous, à la suite de l'Arrêté du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.

Nous croyons être l'écho de la population tout entière en adressant nos félicitations et nos remerciements les plus sincères à notre sympathique délégué M. Louis Légasse dont les démarches couronnées de succès vont avoir comme résultat la

reprise immédiate des travaux de l'église et son achèvement pour cet automne.

La Rédaction.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

SÉANCE DU 12 JUIN 1907.

Présidence de M. Chatellier, chef du service judiciaire
Affaire Conseil de Fabrique contre Peneau frères, et Peneau frères contre Saint-Martin Légasse neveu et Cie et Conseil de Fabrique.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le contrat en date du 11 novembre 1904 intervenu, d'une part: entre Mgr. Légasse, Supérieur ecclésiastique des îles St-Pierre et Miquelon, agissant comme mandataire de M. Louis Ozon, pris en qualité de Président du Conseil de fabrique de St-Pierre, suivant délibération du dit Conseil en date du 2 septembre 1904 et aux termes d'une procuration en date du 16 octobre 1904, et, d'autre part, MM. Peneau frères, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff;

Vu le cahier des charges en date du 11 octobre 1904, annexé au dit contrat;

Vu le marché supplémentaire intervenu entre les parties le 9 mars 1905;

Vu la requête introductory d'instance, en date du 28 novembre 1906, présentée par M. Edouard Bidel, Secrétaire-trésorier du Conseil de fabrique de St-Pierre, armateur, pris en qualité de représentant du dit Conseil de fabrique, le dit Bidel, demeurant et domicilié à St-Pierre et ayant élu domicile en l'étude de M. Pompéi, avocat-agréé, à Saint-Pierre, rue de l'Hôpital, contre MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff et ayant domicile élu à St-Pierre, en l'étude de M. Guillaume avocat agréé;

Vu les mémoire et requête, en date du 6 février 1907, présentés par MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M. Guillaume, avocat-agréé, à Saint-Pierre, demeurant rue Boursaint, contre: 1^o M. Edouard Bidel, armateur, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de Secrétaire-trésorier du Conseil de fabrique de Saint-Pierre, ayant domicile élu en l'étude de M. J. F. Pompéi, avocat-agréé, demeurant à Saint-Pierre, rue de l'Hôpital; 2^o MM. St-Martin Légasse neveu et Cie, négociants-armateurs, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées) pris en qualité de caution de M. Louis Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre, le dit Louis Ozon pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique de St-Pierre;

Vu la requête, en date du 7 mars 1907, présentée par MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M. Guillaume, avocat-agréé, demeurant à Saint-Pierre, rue Boursaint, contre MM. St-Martin Légasse neveu et Cie, négociants-armateurs, demeurant à Bayonne

(Basses-Pyrénées) pris en qualité de caution de M. Louis Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre, le dit Louis Ozon pris en qualité de Président du Conseil de fabrique de Saint-Pierre, — en mise en cause de la société S. Martin Légasse neveu et Cie dans l'affaire Bidel Edouard, pris en qualité de Trésorier de la fabrique de St-Pierre, contre Peneau frères, aux fins de la dite requête;

Vu la requête en date du 19 mars 1907, présentée par MM. Saint-Martin Légasse neveu et Cie, demeurant à St-Pierre et ayant domicile élu en l'étude de M. Pompéi, avocat-agréé à St-Pierre, rue de l'Hôpital, les dits pris en leur qualité de caution de M. Louis Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre, le dit Louis Ozon pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique, contre MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M. L. Guillaume, avocat-agréé demeurant à St-Pierre, rue Boursaint;

Vu le mémoire en date du 23 mars 1907, présenté par: 1^o M. Edouard Bidel, armateur, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de Trésorier du Conseil de fabrique de St-Pierre, ayant domicile élu en l'étude de M. J.-F. Pompéi, avocat-agréé, demeurant à St-Pierre, rue de l'Hôpital; 2^o MM. St-Martin Légasse neveu et Cie, négociants-armateurs, demeurant à St-Pierre, pris en leur qualité de caution de M. L. Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre, le dit Louis Ozon pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique de St-Pierre, représentant la dite Fabrique dans le marché signé avec Peneau frères, les dits St-Martin Légasse neveu et Cie, ayant également domicile élu à St-Pierre, en l'étude de M. Pompéi, en réponse à un mémoire présenté par MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, ayant domicile élu à St-Pierre, en l'étude de M. L. Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint, lequel mémoire a été signifié aux requérants le 9 mars 1907;

Vu la requête, en date du 4 avril 1907, présentée par MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M. L. Guillaume, avocat-agréé, demeurant à St-Pierre, rue Boursaint; contre MM. St-Martin Légasse neveu et Cie, négociants-armateurs, demeurant à St-Pierre, et ayant domicile élu en l'étude de M. Pompéi, avocat-agréé à St-Pierre, rue de l'Hôpital, les dits pris en qualité de caution de M. Louis Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre, le dit Ozon, pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique, en réponse au mémoire des dits St-Martin Légasse neveu et Cie, signifié le 21 mars 1907 à MM. Peneau frères, en l'étude de M. L. Guillaume, avocat-agréé;

Vu le mémoire, en date du 8 avril 1907, présenté par MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M. L. Guillaume, avocat-agréé, demeurant à St-Pierre, rue Boursaint, contre: 1^o M. Edouard Bidel, armateur, demeurant à St-Pierre, pris en sa qualité de Trésorier de la Fabrique de St-Pierre, ayant domicile élu en l'étude de M. Pompéi, avocat-agréé, demeurant à St-Pierre, rue de l'Hôpital; 2^o MM. St-Martin Légasse neveu et Cie, négociants-armateurs, de



meurant à St-Pierre, pris en leur qualité de caution de M. Louis Ozon, propriétaire, demeurant à St-Pierre, le dit Ozon pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique de St-Pierre, les dits St-Martin Légasse neveu et Cie ayant domicile élu, en l'étude de M. Pompéi en réponse au mémoire présenté par les sieurs Edouard Bidel ès-qualité et Saint-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité et communiqué à Peneau frères, en l'étude de M^e Guillaume le 25 mars 1907;

Vu la requête, en date du 10 avril 1907, présentée par MM. St-Martin Légasse neveu et Cie, négociants-armateurs, demeurant à St-Pierre et ayant domicile élu en l'étude de M^e Pompéi, avocat-agréé à St-Pierre, rue de l'hôpital, les dits pris en leur qualité de caution de M. Louis Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre, le dit Ozon pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique, contre MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e L. Guillaume avocat-agréé, demeurant à St-Pierre, rue Boursaint, en réponse à la requête des dits Peneau frères en date du 5 avril 1907;

Vu les sommations, requête L. Ozon, ès-qualité à Peneau frères, par Héguy, huissier, en date des 28 mai 1906, 9 juin 1906, 9 juillet 1906, 1^{er} août 1906, 25 août 1906, 3 septembre 1906; de St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité, du 4 septembre 1906; de L. Ozon, ès-qualité du 4 septembre 1906; de Bidel ès-qualité, du 30 octobre 1906;

Vu les sommations, requête Peneau frères, par l'huissier Héguy, à Bidel ès-qualité, du 9 juillet 1906, à Louis Ozon, ès-qualité, du 9 juillet 1906, à Louis Ozon, ès-qualité, et à Bidel, ès-qualité, en date des 2 et 24 août 1906; à Ozon, ès-qualité, en date du 26 août 1906;

Vu le constat dressé par Beauvois le 8 octobre 1906; et les pièces jointes.

Vu le décret du 5 août 1881 sur le mode de procéder devant le Conseil du Contentieux administratif, les décrets des 4 février, 15 avril et 4 octobre 1906, dûment promulgués;

Oui M. Larquière, chef du Service des Douanes, en son rapport;

Oui M. Pompéi, avocat-agréé, mandataire des sieurs Edouard Bidel, ès-qualité, et St-Martin Légasse neveu et Cie ès-qualité en ses observations orales;

Oui M. Guillaume, avocat-agréé, mandataire des sieurs Peneau frères, en ses observations orales;

Oui M. Bousquet chef du Service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que, sur la demande introductory d'instance sus-visée en date du 28 novembre 1906, présentée par Edouard Bidel, ès-qualité, contre Peneau frères et tendant à la résiliation aux torts de Peneau frères, du contrat d'entre les parties susvisé, en date du 11 novembre 1904, à la nomination d'experts, et à l'allocation de dommages-intérêts, les dits Peneau frères ont, par mémoire et requête, sus-visés, en date du 8 février 1907, sous réserve de l'exception d'incompétence par eux soulevée et après la mise en cause des sieurs St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris, présenté reconventionnellement contre : 1^o Bidel (Edouard) ès-qualité, et 2^o St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité, qu'entrepris une demande tendant à la nomination d'experts, résiliation du contrat dont s'agit, dommages-intérêts et défense à la requête de la Fabrique ;

Attendu, ensuite, que par requête du 7 mars 1907, sus-visée, présentée par Peneau frères contre les dits St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris, les dits Peneau frères ont expressément conclu à la mise en cause des dits St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris, dans l'instance pendante devant le Conseil du Contentieux administratif entre Bidel, ès-qualité, et les dits Peneau frères, ce, aux fins de la dite requête ;

Attendu qu'au préalable, il appartient de statuer s'il y a lieu de faire droit sur la demande de mise en cause dont s'agit.

Sur la demande de Peneau frères, à fin de mise en cause de St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris, dans l'instance principale pendante devant le Conseil entre Bidel (Edouard) ès-qualité, et les dits Peneau frères.

Attendu que l'article 22 du décret du 5 août 1881 prévoit et régit les demandes de mise en cause ;

Qu'il est de principe général que la mise en cause (ou intervention forcée) ne doit pas retarder le jugement de la cause principale; que la partie mise en cause ne doit pas être étrangère au débat; que l'objet de la demande de mise en cause ne doit pas échapper à la compétence de la juridiction saisie; que la demande de mise en cause constitue un incident de l'instance principale par rapport à celle-ci;

Or, attendu que Peneau frères, en leurs requêtes précitées, demandent la mise en cause de St-Martin Légasse neveu et Cie, en leur qualité de caution de Louis Ozon pris en qualité de Président du Conseil de la fabrique de St-Pierre et par suite en tant que parties au contrat du 11 novembre 1904, ce, dans l'instance principale pendante entre Bidel, ès-qualité, représentant le dit Conseil de fabrique, et les dits Peneau frères, et afférente au dit contrat;

Attendu que, dans leur mémoire du 19 mars 1907, susvisé, St-Martin Légasse neveu et Cie, ne formant pas d'objection à leur mise en cause et déclarant s'en rapporter au Conseil sur la dite demande;

Que, de son côté, dans le mémoire du 23 mars 1907, Bidel, ès-qualité, déclare s'en rapporter également au Conseil sur la demande de mise en cause de St-Martin Légasse neveu et Cie, lesquels y déclarent aussi se référer quant à ce au mémoire déjà séparément présenté par eux, ci-dessus visé et daté;

Attendu, en outre, que l'affaire est en état au regard de toutes les parties : que St-Martin Légasse neveu et Cie, en tant que caution, ont qualité et intérêt pour figurer au débat; que par arrêté du 15 mai 1907, le Conseil du Contentieux administratif s'est déclaré compétent pour connaître de l'instance principale d'entre les parties sus-nommées; que l'objet de la demande à fin de mise en cause n'échappe donc pas à sa juridiction;

Attendu que la dite demande de mise en cause est régulière et, d'ailleurs, non contestée d'aucune part;

Que, constituant un incident, elle peut, aux termes de l'article 61 du décret du 5 août 1881, et doit, étant en état, être jugée par le même arrêté que la demande principale;

Qu'il y a lieu d'y faire droit à ses fins :

En ce qui touche l'instance principale :

Attendu que, par requête introductory d'instance du 28 novembre 1906, sus-visée, Bidel (Edouard), ès-qualité représentant le Conseil de la fabrique de Saint-Pierre conclut contre Peneau frères : 1^o à la résiliation, aux torts de Peneau frères, pour inexécution par ceux-ci de leurs engagements et obligations, du contrat d'entre les parties du 11 novembre 1904, sus-visé; 2^o à la condamnation des dits Peneau frères, en paiement de la somme de 80000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel et moral souffert et résultant notamment de retards dans l'exécution des travaux, de mal façons, de dépenses indûment occasionnées par la cessation des dits travaux et de pertes subies par suite du non achèvement de l'Eglise dans le délai stipulé au contrat précité; et, 3^o préalablement, à la nomination d'experts chargés d'examiner les mal façons et la non exécution des travaux prévus au contrat dont s'agit, et fournir un rapport sur les dommages-intérêts qui seraient dus par Peneau frères à la Fabrique en cas de résiliation et de dresser état détaillé des dits dommages-intérêts, d'établir également un devis détaillé de la valeur des dits travaux restant à faire ;

Attendu que, par mémoire et requête, en date du 6 février 1907, sus-visé, produits par Peneau frères, tant contre Bidel, ès-qualité, que contre St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris et aux fins énoncées, les dits Peneau frères, à l'encontre de la demande de Bidel, ès-qualité et en défense à la requête de la Fabrique laquelle ne peut, selon eux, avoir subi un préjudice moral parce que l'Eglise n'est pas terminée, ni aucun autre du fait de Peneau frères, concluent comme suit : 1^o Etre la Société St-Martin Légasse neveu et Cie être mise en cause dans l'affaire actuelle (celle pendante devant le Conseil du Conseil du Contentieux administratif entre Bidel, ès-qualité et Peneau frères); 2^o reconventionnellement s'entendre la Fabrique de Saint-Pierre et St-Martin Légasse neveu et Cie, résilier le contrat du 11 novembre 1904 pour nullité de la caution résultant de la nullité de la société St-Martin Légasse neveu et Cie, entraînant la nullité du contrat; et, subordonnément, pour retards et non paiement des à-comptes échus : s'entendre déclarer les offres réelles nulles et non acceptables; s'entendre condamner, à titre de travaux effectués et à titre de dommages-intérêts, à payer à Peneau frères, les sommes qui peuvent leur être dues; au préalable, pour évaluer les dites sommes, voir nommer experts qui déposeront rapport avec état estimatif; s'entendre la Fabrique déclarer mal fondé dans ses moyens et conclusions;

Attendu que par mémoire en date du 19 mars 1907, sus-visé, St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris concluent, au fond, contre Peneau frères : au rejet du moyen soulevé par ceux-ci en ce qu'il vise la résiliation du contrat du 11 novembre 1904 pour nullité de la caution résultant de la nullité de l. Soiété St-Martin Légasse neveu et Cie et à la condamnation aux dépens des dits Peneau frères;

Attendu que par un second mémoire collectif en date du 23 mars 1907, sus-visé, produit contre Peneau frères par Bidel, ès-qualité et St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris, ces derniers concluent en se référant au précédent mémoire par eux présenté séparément le 19 mars 1907, sus-visé; et Bidel, ès-qualité, faisant valoir les mêmes arguments qui ont été développés par St-Martin Légasse neveu et Cie, par mémoire séparé, conclut, d'une part : au rejet de la demande reconventionnelle de Peneau frères, en résiliation du contrat du 11 novembre 1904, précité, basée : sur la nullité de la caution par suite de la nullité de la société St-Martin Légasse neveu et Cie, et, subordonnément, sur les retards et non paiement des à-comptes échus et nullité des offres réelles, et, d'autre part, au rejet de la demande de Peneau frères à fin de dommages-intérêts, soit comme n'étant pas basée ni justifiée intrinsèquement, soit comme ne pouvant être la conséquence d'une résiliation qui ne saurait être prononcée au profit de Peneau frères :

Qu'en ce qui concerne les sommes qui peuvent être dues à Peneau frères, la Fabrique déclare reconnaître que, la résiliation prononcée, Peneau frères auront droit au paiement des travaux sauf déduction des malfaçons et des autres manquements à leurs obligations ainsi que des dommages-intérêts dont ils se sont rendus responsables à l'égard de la Fabrique pour fautes préjudiciables commises par eux à l'égard de cette dernière, à l'exécution du contrat ;

Que, par le mémoire, en ce qui concerne la demande principale de la Fabrique (en la demande introductory d'instance présentée contre Peneau frères par Bidel, ès-qualité, en date du 28 novembre 1906, sus-visée) le dit Bidel, ès-qualité, modifiant et complétant les conclusions du susdit mémoire introductory d'instance, conclut contre Peneau frères à la résiliation aux torts de ceux-ci du contrat dont s'agit, en raison notamment des motifs exposés, savoir : 1^o lenteurs volontaires excessives de Peneau frères dans l'exécution des travaux; 2^o abandon des chantiers; 3^o enlèvement des matériaux; 4^o non-justification des reçus de prime : que Bidel, ès-qualité, demande en outre que la résiliation soit prononcée par le même arrêt qui statuera sur la nomination d'experts chargés d'évaluer les indemnités successives, ce notamment parce qu'aucun obstacle de droit et de procédure ne s'oppose à ce qu'il soit procédé ainsi et vu l'urgence, déclarant, le dit Bidel, ès-qualité, pour le surplus, maintenir toutes les conclusions de son mémoire introductory d'instance ;

Qu'enfin, il soutient que le constat fait par Beauvois conformément à la loi à la valeur d'un procès-verbal de constat administratif et peut-être valablement opposé à Peneau frères;

Attendu que par requête en date du 4 avril 1907, sus-visé, présentée par Peneau frères contre Saint-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris, en réponse au mémoire de ceux-ci en date du 19 mars 1907, sus-visé, sur les conclusions en ce qui concerne la résiliation du contrat dont s'agit, lesdits Peneau frères concluent à ce qu'il plaise au Conseil : adopter les conclusions des requérants dans leur premier mémoire; débouter St-Martin Légasse neveu et Cie de leurs conclusions et les condamner aux dépens;

Attendu que par mémoire en date du 8 avril 1907 sus-visé, présenté par Peneau frères contre : 1^o Edouard Bidel, ès-qualité, 2^o St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris, en réponse au mémoire présenté par le sieur Edouard Bidel, ès-qualité et les sieurs S. M. Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris, et communiqué à Peneau frères le 25 mars 1907, les dits Peneau frères demandent au Conseil de prononcer la résiliation du marché de construction en leur faveur pour les causes énoncées en son mémoire primitif, et, en outre, le rejet des conclusions modificatives de la Fabrique sus-visées, attenu qu'aucune urgence n'existe et les travaux ne devant pas être changés avant l'expertise, renouvelant à ce sujet, leurs objections quant au constat Beauvois qu'ils qualifient « d'expertise » et prétendent ne pas connaître.

Attendu, enfin, que par requête en date du 10 avril 1907, présentée par St-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualité qu'entrepris, contre Peneau frères en réponse à la requête de ceux-ci du 4 avril 1907, sus-visée, et, sur les conclusions en ce qui concerne la résiliation du contrat, présentée par Peneau frères, les dits S. M. Légasse neveu et Cie, relèvent que, selon eux, il n'a pas été répondu par Peneau frères à leurs conclusions indiquant que le défaut par la caution de remplir les conditions légales n'entraîne nullement la résiliation de l'obligation principale mais peut seulement de la part du créancier de l'obligation de cautionnement faire l'objet d'une nouvelle demande de caution; qu'il n'a pas été répondu non plus à l'argumentation de S. M.

Légasse neveu et Cie, tendant à dire qu'ils avaient été acceptés comme caution par Peneau frères dans l'acte même d'obligation principale et que ces derniers ne peuvent plus aujourd'hui par suite exercer du défaut de qualité légale de la caution, et, ils concluent à ce qu'il plaise au Conseil: adopter leurs conclusions prises dans leur premier mémoire; débouter Peneau frères de leurs conclusions et les condamner aux dépens.

Sur la question de résiliation du contrat d'entre les parties.

1^{er} point. — Attendu que, de ce chef, Bidel, ès-qualité, demandeur au principal et Peneau frères, demandeur reconventionnel, concluent respectivement à la résiliation du dit contrat, aux torts, suivant Bidel ès-qualité, de Peneau frères, et, d'après Peneau frères, aux torts de la Fabrique;

2^{me} point. — Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions les parties soutiennent: Bidel, ès-qualité, que ladite résiliation doit être prononcée par le même arrêt qui statuera sur la nomination d'expertise chargée d'évaluer les indemnités successives, aucun obstacle de droit ni de procédure ne s'y opposant; Peneau frères, au contraire, que la dite résiliation ne sauraient être prononcée avant qu'il n'ait été procédé au préalable par experts nommés à l'évaluation des dommages-intérêts pouvant leur être dus :

Attendu qu'il importe, tout d'abord, de rechercher et d'établir, en cas de résiliation du contrat, par le fait et à la charge de quelle partie la dite résiliation doit être prononcée;

Qu'à cet effet il convient d'examiner séparément les conclusions des parties, de ce chef.

1^{er} point. — Sur les conclusions de Bidel, ès-qualité: introductif d'instance du 28 novembre 1906, Bidel, ès-qualité, en son mémoire modificatif 23 mars 1907, base, en définitive, sa demande en résiliation du contrat d'entre les parties, sur les motifs principaux suivants: 1^{er} lenteurs volontaires excessives de Peneau frères dans l'exécution des travaux; 2^{me} abandon des chantiers; 3^{me} enlèvement des matériaux; 4^{me} non justification des reçus de primes.

En ce qui concerne le 1^{er} motif (*lenteurs volontaires excessives de Peneau frères, dans l'exécution des travaux*):

Attendu que, suivant les clauses du marché du 11 novembre 1904, les travaux de construction de l'église devaient être terminés le 31 octobre 1905;

Qu'il est avéré qu'au cours de l'année 1906, les dits travaux n'étaient pas achevés, que, suspendus pendant l'hiver 1905-1906, ils n'ont été repris qu'en Juin 1906, alors qu'ils pouvaient l'être depuis le mois d'avril même année;

Qu'il est acquis, ou tout au moins qu'il n'est pas sérieusement contesté que Peneau frères n'ont pas employé pendant le cours des travaux le nombre d'ouvriers qu'ils s'étaient engagés à placer sur les chantiers et que, d'autre part, les contre-maîtres ont été distraits des travaux de construction pour être employés à d'autres travaux particuliers;

Attendu que Peneau frères avaient, conformément aux clauses et conditions du marché et du cahier des charges, pour obligation stricte d'exécuter de façon continue les travaux par eux entrepris et qu'ils devaient mener à bonne fin dans le délai stipulé, sauf cas de force majeure, non invoqué ni même allégué.

Que, par suite, le premier grief est justifié, bien que Bidel, ès-qualité, n'ait pas actionné immédiatement Peneau frères à fin de résiliation du contrat;

Attendu, cependant, que ce motif, quoique fondé ne saurait à lui seul entraîner la résiliation du contrat avec dommages-intérêts;

Qu'il y a lieu seulement de retenir à tel effet que de droit.

En ce qui concerne le 2^{me} motif (*abandon des chantiers*):

Attendu qu'après plusieurs mises en demeure, à Peneau frères sus visées, Bidel, ès-qualité, en présence de l'attitude des dits Peneau frères, a par exploit de Héguy, huissier, en date du 30 octobre 1906 fait sommation à Peneau frères, d'avoir, dans le délai de huitaine, à reprendre les travaux de l'église de Saint-Pierre, interrompus par les dits Peneau frères, sans motifs légitimes, sous peine de dommages-intérêts à réclamer ultérieurement par le réquerant ès-qualité, contre les dits Peneau frères, en dehors de l'amende de retard prévue au contrat, renouvelant au surplus toutes réserves déjà faites; nouvellant au surplus toutes réserves déjà faites;

Attendu que cette dernière mise en demeure est restée infructueuse;

Que, sans avertissement quelconque, de leur propre mouvement et de leur seule autorité, Peneau frères ont tout-à-coup cessé les travaux, ce, à la date du 3 septembre 1906;

Attendu que Peneau frères ont ainsi gravement manqué à leurs engagements et commis une faute lourde de nature à motiver la demande de résilia-

tion du contrat contre eux formée à leurs torts;

Attendu, en effet, qu'en vertu du principe général de droit de l'article 1184 du code civil, la condition résulatoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement;

Que si le contrat n'est point résolu de plein droit la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le droit d'en demander la résiliation avec dommages-intérêts, surtout lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un marché à forfait;

Attendu qu'à cet égard donc la demande de Bidel ès-qualité, est fondée et justifiée.

En ce qui concerne le 3^{me} motif (*Enlèvement des matériaux*):

Attendu qu'il est constant que Peneau frères, après avoir abandonné les chantiers, ont enlevé les divers matériaux dont les dits chantiers étaient approvisionnés, et, particulièrement, le ciment nécessaire à l'achèvement des travaux; que, cependant, le premier à-compte n'a été versé par la Fabrique qu'à raison même de l'arrivée des dits approvisionnements à Saint-Pierre;

Attendu que le fait ainsi consommé par Peneau frères arbitrairement est aussi grave à leur charge que préjudiciables à la Fabrique; qu'il constitue à leur égard une seconde faute lourde, laquelle, s'ajoutant à la première, fonde juridiquement la demande à fin de résiliation du contrat de Bidel ès-qualité:

Attendu qu'en agissant ainsi comme ils l'ont fait Peneau frères ont rendu désormais impossible l'exécution du contrat d'entre les parties;

Qu'enfin, après l'abandon des chantiers et l'enlèvement des matériaux, Peneau frères ont définitivement quitté St-Pierre;

Qu'ainsi encore, au défaut d'exécution de leurs engagements à eux justement reproché, se joint un acte manifestant la volonté expresse de la part de Peneau frères, de ne plus remplir leurs dits engagements, ce qui justifie pleinement la résiliation du contrat requise à leur torts, avec dommages-intérêts ce, par application de l'article 1184 du code civil; que, postérieurement, en vertu de l'article 40 du décret du 5 aout 1881, à la requête de Ozon, ès-qualité, et Bidel, ès-qualité, il a été procédé à un constat dressé par Beauvois, le 8 octobre 1906, sus-visé.

En ce qui concerne le 4^{me} motif (*non justification des reçus de primes*):

Attendu que, malgré les mises en demeure successives à eux adressées par la Fabrique de ce chef, notamment par exploit de Héguy, du 9 juillet 1906, Peneau frères n'ont, avant l'instance actuelle engagée, fourni aucune réponse et justification à ce sujet, qu'à la vérité, ils ont prétendu depuis s'être trouvé dans l'impossibilité d'assurer les ouvriers par eux engagés;

Attendu qu'en tous cas, ils n'ont rien objecté sur ce point avant de quitter St-Pierre et après l'abandon des travaux et l'enlèvement des matériaux; qu'ils ont, par suite et de ce chef encore, manqué aux engagements par eux pris au regard de la Fabrique

Sur les conclusions de Peneau frères:

Attendu que la demande reconventionnelle de Peneau frères s'appuie, dans les conclusions de ceux-ci, sur les motifs suivants:

1^{er} Nullité de la caution par suite de la nullité de la Société St-Martin Légasse neveu et Cie; 2^{me} retard et non paiement des à-comptes échus; 3^{me} nullité des offres réelles;

En ce qui concerne le 1^{er} motif (*nullité de la caution*):

Attendu que Peneau frères ont agréé St-Martin Légasse neveu et Cie comme caution au contrat d'entre les parties; que si, aux termes de l'article 2018 du code civil, le débiteur de la caution est tenu de fournir une caution solvable, le créancier ayant accepté la dite caution ne peut revenir sur cette acceptation, ce, au cas où la dite caution ne remplirait pas les conditions prescrites par la loi, que si cette acceptation de sa part a été le résultat d'une fraude démontrée;

Que tel n'est pas le cas, en l'espèce;

Attendu qu'en supposant que la caution fournie et acceptée par le créancier soit ensuite devenue insolvable, il appartiendrait au créancier, conformément à l'article 2020 du code civil, d'exiger qu'une autre caution lui fût donnée;

Que tel n'est pas davantage le cas, ici;

Qu'il n'a donc pas lieu de rechercher si la caution est valable ou non;

Attendu, d'ailleurs, que Peneau frères se bornent à prétendre que la caution offerte et par eux acceptée (St-Martin Légasse neveu et Cie) est nulle par ce seul motif que la Société St-Martin Légasse neveu et Cie serait elle-même nulle par suite du défaut de publicité régulière la concernant, et même que la dite Société n'aurait point d'existence légale;

Attendu qu'en tout cas, c'est là une erreur, car dans cette hypothèse, la Société ne serait pas nulle de plein droit mais seulement annulable, peut-être;

Attendu, en effet qu'il est de doctrine certaine que si l'acte constitutif d'une société dans lequel un terme a été fixé n'a pas été régulièrement publié, la dite société n'en subsiste pas moins au regard des tiers parce que ceux-ci ont connu l'existence de la société par des faits et qu'ils l'ont vu fonctionner;

Que si, au contraire, l'acte de société a été publié dans les conditions suivant le mode déterminé par la loi, il n'est point besoin qu'à l'échéance du terme une publication spéciale annonce sa dissolution;

Mais attendu que le conseil du Contentieux administratif ne saurait être appelé à se prononcer, ici, sur la question de savoir si la Société St-Martin Légasse neveu et Cie est nulle, par suite d'un prétexte défaut de publicité de l'acte constitutif de la dite Société;

Qu'il appartenait à Peneau frères, s'ils l'avaient jugé bon, de se pourvoir devant telle juridiction compétente pour faire statuer ce que de droit à ce sujet;

Qu'ils ne l'ont pas fait.

Attendu, en conséquence, que le motif invoqué par Peneau frères au soutien de leur demande reconventionnelle à fin de résiliation du contrat d'entre les parties est sans base, sans valeur et partant inopérant.

En ce qui concerne le 2^{me} motif (*retard et non paiement des à-comptes échus*):

Attendu que Peneau frères soutiennent qu'un premier retard dans les paiements s'est produit en avril et mai 1905, le paiement devant avoir lieu, d'après eux, dès l'arrivée de la première partie des matériaux à St-Pierre, et la constatation de l'arrivée du navire (*L'Antoinette* dont le déchargement a été effectué le 13 mai 1905) et préalablement à toute vérification;

Mais attendu que si le contrat stipule que le premier à-compte est payable à l'arrivée des matériaux ce fut à bon droit que l'architecte Deschaux (ordre de service n° 12) demanda que la nomenclature des matériaux lui fut adressée, préalablement;

Qu'en effet, aux termes de l'article 1792 du code civil, les architectes sont responsables pendant dix ans, si l'édifice construit à prix fait pérît en tout ou en partie par le vice de la construction;

Que, cependant, Peneau frères ayant donné satisfaction à la demande de l'architecte, (lequel avait le 13 mai 1905 reçu de M. Ozon, ès-qualité le mot convenu pour le versement) les dits Peneau frères reçurent paiement;

Que, par suite, la Fabrique a rempli ses obligations;

Attendu, au surplus, que Peneau frères, ayant continué les travaux pendant plus d'une année à partir de la date ci-dessus, le retard dont s'agit ne peut être une cause admissible de résiliation du contrat;

Attendu que des difficultés s'étant de nouveau élevées en juin 1906 au sujet des paiements, les dites difficultés proviennent d'un fait imputable à Peneau frères qui n'avaient pas répondu aux ordres de l'architecte et s'étaient, en outre, refusés à communiquer à ce dernier les quantités et marques des matériaux par eux embarqués;

Attendu quoique il en soit, que Peneau frères n'étaient point par cela seul autorisés à suspendre *ad nutum* les travaux en cours, lesquels devaient continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il ait été statué par justice sur une demande éventuelle à fin de résiliation du contrat;

Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du Code civil un simple retard dans le paiement au créancier n'est pas une cause de résiliation et qu'il peut être accordé délai au débiteur, suivant les circonstances, alors surtout que, comme dans le cas, Peneau frères commettaient une faute grave en suspendant d'eux mêmes les travaux dont s'agit et en manquant ainsi à leurs obligations;

Que d'ailleurs, conformément aux stipulations du contrat d'entre les parties, la Fabrique s'est réservé la faculté de suspendre les paiements pour le cas où l'entrepreneur ne remplirait pas ses engagements;

Attendu que c'est à juste titre que la Fabrique refuse de payer, le 21 novembre 1905, le 4^{me} à-compte; qu'à cette date, en effet, le toit de l'église n'était pas terminé, que l'asphalte n'était pas posé, que le décoffrage n'était pas fait et que le gros œuvre en dessous de la toiture n'était pas effectué;

Attendu que Peneau frères ayant enfin posé l'asphalte sur le toit de l'église, ont par exploit de Héguy du 9 juillet 1906, sommé Ozon, ès-qualité, et Bidel, ès-qualité, d'avoir à leur payer ce 4^{me} à-compte;

Attendu que, le même jour Ozon, ès-qualité, par exploit à cette date de Héguy, huissier, a fait offres de règlement à Peneau frères, sous les réserves par



lui formulées,

Attendu que cette offre est demeurée sans réponse de la part de Peneau frères;

Attendu, néanmoins, que, par acte extrajudiciaire d'Hégy, huissier, en date du 25 aout 1906, Ozon, ès-qualité, a fait offre à Peneau frères, de leur verser le 5^{me} à compte mais sous réserves et bien que le gros œuvre du clocher de l'église ne fut pas alors accompli;

Attendu qu'il est si vrai que la Fabrique était disposée non-seulement à remplir en temps ses engagements mais encore à le faire d'avance, que, en France l'architecte Deschaux était approvisionné des fonds nécessaires et avait ordre d'effectuer les paiements, lesquels, à la connaissance parfaite de Peneau frères, (ainsi qu'il appert de la correspondance versée) devaient avoir lieu à Nantes;

Attendu que par cahiergramme en date du 28 aout 1906, la Fabrique a invité Deschaux à verser le 4^{me} et 5^{me} à compte et que les fonds demandés à Bayonne ont été adressés moins de trois jours après, temps matériellement nécessaire à leur envoi, si l'on tient compte de la différence d'heures, que, dès le 1^{er} septembre 1906, Peneau frères étaient avisés de ce qui précède;

Que, néanmoins, Peneau frères ayant reçu les dits fonds en France, ont à St-Pierre, le 3^{me} septembre 1906, comme il a été dit ci-dessus, abandonné les chantiers et enlevé les matériaux, matériaux dont ils avaient été payés;

Que, dans ces conditions, la bonne foi de la Fabrique est évidente;

Que ce laps de temps si court écoulé ne peut lui être imputé à faute ni être considéré et retenu comme une inexécution de ses engagements;

Que, d'ailleurs, Peneau frères ont refusé, sans donner à l'appui aucun motif, le chèque qui leur était expédié par Deschaux, quant au 4^{me} et 5^{me} à compte et les en soldait, ce qui ne saurait nonplus être imputé à faute à la Fabrique;

Que de ce chef encore et conformément à l'article 1484 du Code civil déjà cité, aucune cause de résiliation du contrat ne peut être justement invoqué par Peneau frères à l'encontre de la Fabrique;

Attendu, en conséquence, que le 2^{me} motif comme le premier est inopérant.

En ce qui concerne le 3^{me} motif (*nullité des offres réelles*).

Attendu que ces offres ayant été faites par S. M. Légasse neveu et Cie. Peneau frères articulent que ceux-ci étaient sans qualité à cet effet, bien qu'ils fussent caution à leur égard;

Attendu qu'on pourrait peut-être objecter que la caution qui a payé a recours contre le débiteur principal, étant subrogée par le paiement à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur (art. 2028, 2029 du Code civil);

Or, attendu qu'il s'agit ici non de paiement effectué, mais d'offres réelles faites et non acceptées;

Que le Conseil n'est pas saisi du débat touchant soit la validité soit la nullité des offres réelles faites, et par suite, y statuer;

Attendu, au demeurant, qu'il ressort de tout ce qui vient d'être exposé que la demande de Bidel, ès-qualité, représentant le Conseil de Fabrique, à fin de résiliation, aux torts de Peneau frères du contrat d'entre les parties, du 11 novembre 1904, est fondée et justifiée;

Qu'au contraire la demande reconventionnelle de Peneau frères afin de résiliation du dit contrat aux torts de la Fabrique, ne reposant sur aucun fondement, doit être rejetée;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la résiliation du contrat dont s'agit aux torts de Peneau frères au profit de la Fabrique, c'est, avec dommages-intérêts selon la loi;

2^{me} Point — Sur l'expertise touchant l'évaluation des dommages-intérêts, lesquels sont la conséquence de la résiliation prononcée.

Attendu que l'expertise, d'ailleurs requise par les parties litigantes, n'est pas, dans le cas présent, une mesure d'avant droit nécessaire pour éclairer et fixer le Conseil sur l'objet même et le bien fondé des prétentions respectives contradictoires des parties,

Que la résiliation demandée de part et d'autre et prononcée par le Conseil comme dit est ci-dessus est indépendante, en droit, de tout avis d'experts préalable;

Qu'en effet, le Conseil seul peut et doit, en interprétant les conventions, les actes, les conclusions des parties et par application de la loi, se prononcer de ce chef, comme il l'a fait du reste;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner, préalablement, une expertise non opérante à cet effet;

Attendu que la résiliation du contrat d'entre les parties étant admise aux torts de l'une d'elles (Peneau frères), au profit de l'autre (la Fabrique), l'allocation des dommages-intérêts au bénéfice de la partie en faveur de laquelle la dite résiliation est prononcée, découle logiquement de celle-ci et

en est la conséquence juridique; qu'il s'agit donc, subséquemment, de fixer le quantum des dits dommages-intérêts, déduction faite de la valeur des travaux, à établir par état, accomplis par Peneau frères;

Mais attendu que le Conseil n'ayant pas, quant à présent du moins, les éléments nécessaires pour ce faire lui-même, il importe de recourir dans ce but et pour l'atteindre, à une expertise, toutes choses devant jusque-là, demeurer en l'état où elles se trouvent présentement.

Attendu que la dite expertise peut et doit être ordonnée par le présent arrêté, de même suite à la résiliation prononcée, ce, dans l'intérêt à la fois d'une prompte administration de la justice et de la sauvegarde des droits respectifs des parties;

Attendu que Bidel, ès-qualité et Peneau frères avaient, dans leurs mémoires désigné d'avance chacun l'expert de leur choix;

Mais attendu qu'à l'audience du 25 mai 1907, Bidel, ès-qualité, et Peneau frères, par leurs mandataires, ont déclaré retirer la désignation précédemment faite par eux, se réservant d'aviser de ce chef ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 5 aout 1831;

Attendu que, dans l'espèce, l'expertise devant être faite par trois experts, il appartient, aux termes des articles 29 et 30 du décret précité, au Conseil de désigner l'un des dits experts, de fixer l'objet de l'expertise, avec mission définie aux experts suivant d'ailleurs les conclusions des parties ci-dessus reproduites et leurs droits respectifs sauvegardés.

Par ces motifs.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Faisant droit à la demande de Peneau frères à fin de mise en cause de St-Martin Légasse neveu et Cie ès-qualité qu'entrepris dans l'instance principale pendante devant le Conseil du Contentieux administratif entre Bidel, ès-qualité, représentant le Conseil de la fabrique de St-Pierre et les dits Peneau frères, et y retenant les dits St-Martin Légasse neveu et Cie, prononcé d'ores et déjà, aux torts de Peneau frères et par leur fait au profit de la dite Fabrique la résiliation du contrat d'entre les parties, en date du 11 novembre 1904, ce, avec dommages-intérêts selon la loi.

Art. 2. — Et pour évaluer les dits dommages-intérêts dit que par trois experts qui prêteront serment devant le Conseil du contentieux administratif des îles St-Pierre et Miquelon, il sera procédé à ces fins, toutes choses devant jusque-là, demeurer en l'état où elles se trouvent présentement, avec mission aux dits experts: d'examiner les mal façons et la non-exécution réelles par Peneau frères, des travaux prévus au dit contrat d'entre les parties; de fixer le quantum des dommages-intérêts pouvant être dus à Bidel, ès-qualité, représentant la Fabrique; de dresser état détaillé des dits mal façons et travaux non exécutés et des dommages-intérêts dus; d'établir également un devis détaillé des travaux restant à faire et de leur valeur, et aussi de dresser état détaillé des travaux accomplis par Peneau frères et d'en fixer la valeur.

Art. 3. — Dit que Bidel, ès-qualité, et Peneau frères seront tenus de désigner leur expert respectif dans le délai de huit jours à partir de la notification de la présente décision ordonnant l'expertise, faute de quoi la désignation sera faite d'office par le Conseil; le Conseil désignant pour troisième expert le sieur Erausquin, entrepreneur, demeurant à St-Pierre, — pour ensuite, rapport fait et déposé par les experts, (ce, dans les trente jours francs, échéant postérieurement à celui qui, sur le procès-verbal de prestation de serment sera par les dits experts indiqué pour le commencement de leurs opérations) être par les parties conclu et par le Conseil statué ce qu'il appartiendra.

Art. 4. — Les dépens sont, quant à présent, réservés.

Ainsi jugé et prononcé en séance publique à St-Pierre, le douze juin mil neuf cent sept, où siégeaient :

MM. Chatellier, Chef du service Judiciaire, PRÉSIDENT;

Bonze, Président du Conseil d'appel;

Larquére, Chef du service des Douanes;

Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance, MEMBRE du conseil.

En présence de :

MM. Beusquet, Chef du service de l'Inscription Maritime, Commissaire du Gouvernement;

et Bocher, Secrétaire-Archiviste, remplissant les fonctions de Greffier.

LE PRÉSIDENT,
E. CHATELLIER

LE RAPPORTEUR
LARQUÉRE

LE SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE,
J. BOCHER

Contrat de transaction

Le 1^{er} Juillet 1907.

Entre les sous-signés :

1^o Monsieur Louis Ozon, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de président du Conseil de Fabrique de Saint-Pierre, en vertu des pleins pouvoirs à lui donnés par le dit conseil en ce qui concerne la présente transaction;

2^o Monsieur Louis Légasse, armateur, demeurant à Paris, actuellement à Saint-Pierre, pris en sa qualité de mandataire de MM. Saint-Martin Légasse neveu et Cie, armateurs, demeurant à Bayonne, pris en qualité de caution de M. Louis Ozon ès-qualités;

3^o Monsieur Louis Guillaume, avocat-agréé, demeurant à Saint-Pierre, en qualité de représentant et d'avocat-agréé de MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff.

Est intervenue la convention suivante :

Art. 1 — Le procès, actuellement pendant devant les tribunaux administratifs de Saint-Pierre, entre Louis Ozon ès-qualités, Saint-Martin Légasse neveu et Cie, ès-qualités, et Peneau frères, au sujet du marché de construction de l'église de Saint-Pierre, en date du 11 novembre 1904, est terminé.

Art. 2 — La Fabrique de Saint-Pierre prend immédiatement en charge et possède les travaux de l'église en construction, dans l'état où ils se trouvent actuellement, avec tous les objets, matériaux et instruments contenus dans l'église.

Art. 3 — La Fabrique de St-Pierre et Saint-Martin Légasse neveu et Cie, renoncent expressément à toutes actions, recours et réclamations contre Peneau frères et principalement à tous recours en responsabilité prévus par les articles 1792, 2270 et autres du code civil. Ils garantissent également les dits Peneau frères de toutes recherches solidaires de la part de l'architecte.

Art. 4 — La Fabrique de Saint-Pierre verse à Peneau frères pour solde de compte la somme de quinze mille francs qui seront payés, les deux tiers en traites sur France à deux mois de vue à l'ordre de M. Guillaume et le dernier tiers en un chèque sur la banque des îles St-Pierre et Miquelon, remis à M. Guillaume.

Art. 5 — Messieurs Peneau frères aideront avec diligence, mais sans frais pour eux, Monsieur St-Martin Légasse neveu, armateur, demeurant à Bayonne, ou son mandataire, à retirer la somme de quarante mille francs déposée à la caisse des consignations de Nantes, constituant les offres réelles faites à Peneau frères en Septembre 1906.

Art. 6 — Aussitôt les formalités nécessaires de la part de Peneau frères accomplies, les titres du cautionnement de 40 000 fr. pour le marché susvisé, déposés par eux entre les mains de Monsieur Ch. Légasse, devront être remis aux dits Peneau frères.

Art. 7 — La présente transaction sera approuvée en Conseil de Fabrique et le dit conseil prend l'engagement de remplir dans le plus bref délai, les formalités administratives d'approbation, nécessaires, s'il y a lieu, à la validité du présent contrat.

Fait et signé en triple original, ce jour 1^{er} juillet 1907.

Signé : L. Guillaume — L. Légasse — L. Ozon

AVIS

Les ouvriers, charpentiers, menuisiers, maçons, manœuvreurs, et autres qui désirent travailler à l'église, sont priés de se faire inscrire, à partir d'aujourd'hui, soit chez moi, soit à l'église où j'aurai un bureau.

St-Pierre le 1^{er} Juillet 1907

Le Directeur des Travaux

A. SICARD

Les fournisseurs de la colonie sont informés qu'ils ne doivent délivrer quoi que ce soit pour le compte de l'église, sans un "bon" du sous-signé, portant l'approbation et la signature de Monsieur Louis Ozon, Président de la Fabrique de St-Pierre.

Lors du règlement, les "bons" devront être fournis à l'appui des factures. Toutes fournitures, faites en dehors de ces conditions, ne seront ni acceptées ni soldées.

Le Directeur des travaux,

A. SICARD

Imp. LA VIGIE Le Gérant F. Dotsabide